

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE ARK**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK (« ARK »)
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE
TARIFAIRE 2018-2019 PAR LE DISTRIBUTEUR**

1. Référence (i) : HQD-13, document 2, p. 47, l. 3 à 7

Référence (ii) : HQD-13, document 2, p. 47, note 20, D-2016-033, par. 980

Référence (iii) : R-3980-2016, HQD-14, document 2, p. 39, l. 19 à 25

Préambule :

Référence (i) :

« Conformément aux décisions antérieures, le seuil de la 1^{re} tranche d'énergie applicable au nord du 53^e parallèle est maintenu à 30 kWh par jour. Le prix de la 1^{re} tranche d'énergie du tarif DN est fixé au niveau de celui de la 1^{re} tranche d'énergie du tarif D. De plus, le prix de la 2^e tranche d'énergie continue d'augmenter de 8 % par année en sus de la hausse tarifaire moyenne jusqu'à l'atteinte du coût évité en réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle. »

Référence (ii) :

« [980] Selon le Distributeur, « [l]e seuil de la 1^{re} tranche applicable au nord du 53^e parallèle pourrait être maintenu à 30 kWh/jour. Toutefois, le Distributeur est d'avis que pour des raisons d'équité, il serait souhaitable de continuer d'octroyer le même nombre de kWh en 1^{re} tranche au sud et au nord du 53^e parallèle. »

Référence (iii) :

« Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur aurait privilégié de faire passer le seuil de la 1^{re} tranche de 30 à 40 kWh par jour aux tarifs domestiques tant pour les clients au sud que ceux au nord du 53^e parallèle. Le Distributeur estime que cette avenue serait bien accueillie par les communautés au nord et contribuerait à maintenir une collaboration fructueuse avec les intervenants du Nunavik. Si la Régie retient les arguments du Distributeur, celui-ci serait disposé à appliquer dès le 1^{er} avril 2017 un seuil de la 1^{re} tranche de 32 kWh par jour, comme pour les clients aux tarifs domestiques au sud du 53^e parallèle. »

Demandes :

1.1. Veuillez indiquer si, malgré les décisions antérieures de la Régie et les hypothèses servant à l'établissement du profil de consommation de la clientèle au nord du 53^e

parallèle, le Distributeur considère toujours que le maintien du seuil de la 1^{ère} tranche d'énergie à 30 kWh par jour applicable au nord du 53^e parallèle est inéquitable pour la clientèle du tarif DN par rapport au seuil de la 1^{ère} tranche d'énergie applicable à la clientèle domestique située au sud du 53^e parallèle.

Réponse :

1 **L'augmentation du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au nord du 53^e parallèle**
2 **demeure souhaitable, pour des raisons d'équité et de maintien des acquis, en**
3 **parallèle avec la poursuite des efforts pour limiter le chauffage d'appoint**
4 **électrique.**

1.2. Veuillez indiquer si, à la lumière des rencontres de collaboration entre l'ARK, la Société Makivik et le Distributeur, ce dernier entend réviser les données ayant servi à établir le profil de consommation de la clientèle domestique située au nord du 53^e parallèle. Dans l'affirmative, veuillez indiquer si le Distributeur serait disposé à fournir à l'ARK les données révisées par le Distributeur.

Réponse :

5 **Le Distributeur a discuté avec l'ARK et la société Makivik de l'interprétation à**
6 **donner aux données relatives à la consommation au nord du 53^e parallèle,**
7 **telle que la consommation moyenne par logement dans les cas de maisons**
8 **jumelées où la consommation des usages communs est mesurée par un**
9 **compteur distinct (trois compteurs pour deux ménages). Bien que cela**
10 **indique qu'il y a plus de compteurs que de ménages au nord du 53^e parallèle,**
11 **ce constat n'a pas d'impact sur l'établissement des prix de l'électricité**
12 **puisque la facturation n'est pas établie par ménage, mais plutôt par**
13 **abonnement.**

14 **Par ailleurs, ces discussions se poursuivent entre autres, au sujet des profils**
15 **de consommation des particuliers qui assument la facture d'électricité et qui**
16 **sont propriétaires d'une résidence dont l'ensemble de la consommation est**
17 **mesurée au moyen d'un seul compteur.**

1.3. Veuillez indiquer si, malgré les décisions antérieures de la Régie, le Distributeur privilégie toujours de faire passer le seuil de la 1^{ère} tranche d'énergie du tarif DN de 30 à 40 kWh par jour.

Réponse :

18 **Voir la réponse à la question 1.1.**

2. Référence (i) : **HQD-14, document 1, p. 4, l. 1 à 8, p. 9, l. 18 et 19 et p. 10, l. 1 à 6**

Préambule :

Référence (i) :

« 1. CONTEXTE

L'effort budgétaire que les ménages à faible revenu doivent consacrer à leur facture d'électricité constitue pour le Distributeur une préoccupation constante, mais particulièrement lors des demandes de hausses tarifaires. Depuis plusieurs années, il développe ainsi des services de plus en plus adaptés à la situation de ces clients, notamment au chapitre du recouvrement et de l'efficacité énergétique.

Cette pièce fait le suivi des différentes mesures mises de l'avant pour soutenir les ménages à faible revenu tant au chapitre des ententes de paiement que des interventions en efficacité énergétique et de la stratégie tarifaire.

[...]

5. STRATÉGIE TARIFAIRE

Le Distributeur partage l'opinion de la Régie émise dans l'Avis selon laquelle l'aide financière additionnelle aux ménages à faible revenu doit s'appuyer sur d'autres leviers que les tarifs d'électricité, cette avenue étant peu ciblée pour soutenir cette clientèle. Ceci étant, la structure progressive des prix des tarifs domestiques et la hausse du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie qui permet de couvrir une portion du chauffage électrique, contribuent à alléger la facture d'électricité des plus petits consommateurs, notamment des MFR. La stratégie tarifaire pour les tarifs domestiques est plus amplement détaillée dans la section 3 de HQD-13, document 2. »

(Nos soulignés)

Demandes :

- 2.1. Veuillez indiquer ce que le Distributeur entend par « ménages à faible revenu » dans la référence (i).
- 2.1.1. De manière plus précise, veuillez indiquer quel est le seuil de revenu en dessous duquel un ménage est considéré comme étant à faible revenu.

Réponse :

- 1 **Le Distributeur utilise le seuil de revenu pour octroyer les ententes de**
2 **paiement aux clients MFR, lequel est basé sur le seuil de faible revenu avant**
3 **impôt de Statistique Canada le plus récent. Le seuil utilisé pour tous les**

1 clients MFR est le seuil pour les agglomérations de 500 000 habitants et plus
2 qui est celui avec les revenus les plus élevés, ce qui permet au Distributeur
3 d'accueillir un plus grand nombre de ménages. De plus, certaines ententes de
4 paiement sont octroyées aux clients ayant un revenu allant jusqu'à 120 % de
5 ce seuil.

2.1.2. De manière plus précise, veuillez indiquer quel est le seuil de revenu en
dessous duquel un ménage est considéré comme étant à très faible revenu.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 44.1 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-15,**
7 **document 3.**

2.1.3. Veuillez indiquer si le seuil de revenu en dessous duquel un ménage au sud
du 53^e parallèle est considéré comme étant à faible ou très faible revenu est
le même que pour un ménage situé au nord du 53^e parallèle.

Réponse :

8 **Le seuil utilisé est le même pour tous les clients MFR sur le territoire.**

2.2. Veuillez indiquer si le Distributeur, dans sa décision de maintenir le seuil de la 1^{ère}
tranche d'énergie applicable au nord du 53^e parallèle à 30 kWh par jour et
l'augmentation du prix de l'énergie de la 2^e tranche à 8 % par année en sus de la
hausse tarifaire moyenne jusqu'à l'atteinte du coût évité en réseaux autonomes au
nord du 53^e parallèle conformément aux décisions antérieures de la Régie, a
considéré les préoccupations gouvernementales quant à la capacité de payer des
ménages à faible revenu situés au nord du 53^e parallèle.

Réponse :

9 **Oui, les préoccupations gouvernementales ont été considérées.**

2.2.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer de manière détaillée comment ces
préoccupations ont été prises en considération par le Distributeur.

Réponse :

10 **Le Distributeur est d'avis qu'une 1^{re} tranche de consommation à un prix plus**
11 **faible et inférieur de façon marquée aux coûts évités en réseau autonome,**
12 **contribue à alléger la facture d'électricité des clients MFR et répond en partie**
13 **aux préoccupations gouvernementales de tenir compte de la capacité de**
14 **payer des ménages.**

1 **Le Distributeur soutient que la prise en compte de la capacité de payer des**
2 **clients dans l'établissement des tarifs d'électricité demeure toutefois une**
3 **avenue peu ciblée, difficile d'application et inefficace. Les mesures de soutien**
4 **offertes aux clients MFR en difficulté de paiement et les interventions**
5 **d'efficacité énergétique permettent de rejoindre plus directement les clients**
6 **MFR.**

2.3. Veuillez indiquer si l'effort budgétaire que les ménages à faible revenu situés au nord du 53^e parallèle doivent consacrer à leur facture d'électricité constitue une préoccupation constante pour le Distributeur.

Réponse :

7 **Le Distributeur le confirme.**

8 **Les services à la clientèle comprennent notamment une ligne téléphonique**
9 **spécifique avec des représentants qui sont dédiés aux communautés**
10 **autochtones. L'offre des ententes de paiement MFR est également faite par**
11 **l'intermédiaire de cette ligne dédiée.**

12 **Au chapitre des interventions en efficacité énergétique, comme le mentionne**
13 **le Distributeur à la pièce HQD 10, document 1 (B-0041), les campagnes de**
14 **sensibilisation et les approches intégrées sont favorisées dans tous les**
15 **réseaux autonomes. À cet égard, voir la réponse à la question 1.26 de la**
16 **demande de renseignements de S.É. à la pièce HQD-15, document 12. Voir**
17 **également la réponse à la question 8 de la demande de renseignements de**
18 **l'UC à la pièce HQD-15, document 13.**

19 **En matière de stratégie tarifaire, voir la réponse à la question 2.2.1.**

2.3.1. Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelle(s) mesure(s) mentionnée(s) dans la pièce HQT-4, document 1, ou HQD- 10 sera ou seront mise(s) de l'avant pour soutenir les ménages à faible revenu situés au nord du 53^e parallèle, et ce, tant au chapitre des ententes de paiement que des interventions en efficacité énergétique et de la stratégie tarifaire.

Réponse :

20 **Voir la réponse à la question 2.2.1 et 2.3.**

2.3.2. Le cas échéant, veuillez indiquer toute autre mesure mise de l'avant pour soutenir les ménages à faible revenu situés au nord du 53^e parallèle, outre celles mentionnées à la pièce HQT-4, document 1.

Réponse :

21 **Voir la réponse à la question 2.3.**

2.4. Veuillez indiquer si, de manière générale, l'allègement de la facture d'électricité pour les ménages à faible revenu situés au nord du 53^e parallèle pourrait s'effectuer par le biais d'une modification à la stratégie tarifaire du Distributeur.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.2.1.**

2.4.1. De manière plus précise, veuillez indiquer si l'augmentation progressive du seuil de la 1^{ère} tranche d'énergie applicable au nord du 53^e parallèle à 40 kWh par jour afin de couvrir une portion des usages de base pourrait être une mesure qui aurait comme effet d'alléger la facture d'électricité pour les ménages à faible revenu situés au nord du 53^e parallèle.

Réponse :

2 **L'augmentation progressive du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN**
3 **pourrait permettre d'alléger la facture des ménages au nord du 53^e parallèle**
4 **dans la mesure où une partie de leur consommation est actuellement facturée**
5 **au prix de la 2^e tranche.**

6 **Toutefois, le Distributeur ne dispose pas de l'information à savoir si cet**
7 **allègement toucherait les clients MFR.**

2.4.2. Veuillez expliquer comment le maintien du seuil de la première tranche d'énergie applicable au nord du 53^e parallèle à 30 kWh par jour permet d'alléger la facture d'électricité des ménages à faible revenu situés au nord du 53^e parallèle.

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 2.2.1.**

2.4.3. Veuillez expliquer comment l'augmentation du prix de l'énergie de la 2^e tranche à 8 % par année en sus de la hausse tarifaire moyenne jusqu'à l'atteinte du coût évité en réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle permet d'alléger la facture d'électricité des ménages à faible revenu situés au nord du 53^e parallèle.

Réponse :

9 **Le prix élevé de la 2^e tranche d'énergie vise à encourager les clients à utiliser**
10 **le mazout pour leurs besoins de chauffage des locaux et de l'eau. En agissant**
11 **ainsi, les clients évitent généralement de consommer en 2^e tranche. D'ailleurs,**
12 **au nord du 53^e parallèle, près de 90 % de la consommation d'énergie se situe**
13 **en 1^{re} tranche et 70 % des clients ne consomment jamais en 2^e tranche.**

1 **Voir également la réponse à la question 2.2.1.**

2.5. Relativement au programme de subvention d'huile de chauffage et de propane mis en vigueur par le Distributeur, quelles mesures ont été prises par le Distributeur pour s'assurer que la mise en place des tarifs DN n'affecte pas le montant versé en subvention pour la clientèle résidant au nord du 53^e parallèle?

Réponse :

2 **Comme indiqué à la section 3.5 de la pièce HQD-14, document 2 (B-0052) du**
3 **dossier R-3980-2016, la mise en place du tarif DN n'a aucun impact sur la**
4 **facture des clients. La compensation financière versée dans le cadre du**
5 **Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ) demeure inchangée, soit**
6 **une économie équivalente à 30 % du prix de la 2^e tranche d'énergie payé par**
7 **les clients au sud du 53^e parallèle.**

2.5.1. Est-ce que le Distributeur a songé à des mesures pour bonifier ledit programme de subvention afin de promouvoir ses objectifs d'alléger la facture globale en énergie (électricité et chauffage d'appoint au mazout ou propane)?

Réponse :

8 **Le Distributeur n'envisage pas bonifier le PUEÉ pour l'instant.**

2.5.2. Est-ce qu'une telle bonification dudit programme de subvention, jumelée à une révision de la stratégie tarifaire du tarif DN, pourrait être une mesure qui aurait comme effet d'alléger la facture d'électricité pour les ménages à faible revenu situés au nord du 53^e parallèle?

Réponse :

9 **Voir les réponses aux questions 2.5 et 2.5.1.**